

Le 26 décembre 2022,

NOTE D'INFORMATION N° 35/2022

Objet : Politique sociale 2023

Dans le contexte de la politique sociale du **GSA+** et des négociations avec les représentants du CSE, lors de la réunion du CSE du 16 décembre 2022, les mesures suivantes ont été arrêtées pour l'année 2023 :

1 - Augmentation annuelle

La direction a choisi d'attribuer un montant d'augmentation de la masse salariale important cette année afin de prendre en compte le contexte économique.

- Une augmentation collective sera attribuée pour ensemble des collaborateurs à hauteur de de 2%
- Une enveloppe de 3% sera dédiée aux augmentations individuelles et rattrapages salariaux

Les augmentations collectives et individuelles seront intégrées sur le bulletin de paie du mois de mars 2023, rétroactivement à janvier.

2 - Prime vacances

Une mesure complémentaire d'accompagnement spécifique pour les rémunérations les plus faibles a été fixée.

Le montant minimum de la prime de vacances versée au mois de juin est revalorisé de 40 euros soit 2.5%. Ce montant minimum sera en conséquence de 1 620 €.

3 - Prime pour le partage de la valeur

Consciente de la hausse du coût de la vie, la direction a souhaité améliorer le pouvoir d'achat, et a pris la décision de faire bénéficier à tous les salariés du dispositif « prime de partage de la valeur » instaurée par la loi du 17 août 2022.

Cette prime PPV sera versée aux salariés avec le salaire du mois de janvier 2023.

Le montant de la prime sera de 1 000€.

Il sera proratisé selon la présence du salarié au cours de l'année 2022.

Il est rappelé que cette prime n'est pas obligatoire, elle est versée par tout employeur qui le souhaite.

Elle bénéficie encore, pour l'année 2023, d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations sociales ou contributions pour les salariés dont la rémunération 2022 est inférieure à 3 SMIC – soit 59 232€.

Pour les salariés bénéficiaires dont la rémunération annuelle est supérieure ou égale à 59 232€, le montant de la prime sera assujéti à la CSG et la CRDS et à l'impôt sur le revenu conformément au cadre réglementaire.

Vous trouverez ci-joint la DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) correspondante.

4 – Valeur du titre restaurant

La valeur faciale du ticket restaurant sera revalorisée au 1^{er} janvier 2023, il passera de 9€ à 9,50€ soit une augmentation de 5.5%.

La prise en charge restera à 60%, montant maximum autorisé par la loi.

Le service Rh est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gaëlle BONTET
Directeur

